

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

ANNULANT LA FETE FORAINE 2020 EN RAISON DE LA SITUATION SANITAIRE ET DE L'IMPOSSIBILITE D'ASSURER UNE SECURITE SUFFISANTE POUR EVITER LA PROPAGATION DU VIRUS SAR COV 2 COMPTE TENU NOTAMMENT DE LA CONFIGURATION DES LIEUX OU SE TIENT HABITUELLEMENT CETTE DERNIERE ET DE L'AGENCEMENT DES METIERS FORAINS

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2020-226/T214

Nos réf : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3136-1,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal réglementant l'installation de la fête foraine du 26 avril 2013,

CONSIDERANT QUE l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau corona virus disease (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19,

CONSIDERANT QUE depuis deux semaines, les indicateurs du département de la Haute-Savoie démontrent une recrudescence des cas de coronavirus, en comptant notamment 7 clusters, dont deux prédominants sur Annecy,

CONSIDERANT QUE la Haute-Savoie a été classée en situation de vulnérabilité modérée qui est le palier avant l'état de vulnérabilité élevée,

CONSIDERANT QUE pour préparer les sites devant recevoir les forains, il est nécessaire de se positionner dès à présent sur la tenue ou non de la fête foraine,

CONSIDERANT QUE la vogue de Rumilly est annulée cette année en raison de la situation sanitaire,



CONSIDERANT QUE le site où sont implantés les métiers forains longe la voie de circulation sur une longueur de 134 mètres, qu'il n'est pas possible d'obstruer pour créer une entrée et une sortie distinctes qui pourraient être surveillées,

CONSIDERANT QUE compte tenu de l'affluence constatée les années précédentes, il apparaît clairement que la distanciation sociale ne peut absolument pas être assurée, et que les nombreux stands de confiseries ou alimentaires engendrent nécessairement le retrait du port de masque pour le public lors de la collation,

CONSIDERANT notamment que l'on ne peut pas assurer pour la grande majorité de ces métiers précités un espace dégagé pour la dégustation des produits vendus qui se fait généralement dans les allées de circulation des piétons,

CONSIDERANT QUE la conception et la position de certains métiers permettent un accès au public de tous côtés du manège sans, de fait, qu'il soit possible de s'assurer que les gestes barrières soient respectés,

CONSIDERANT QUE cette même configuration des métiers ne permet pas de mettre en place un sens unique de circulation des piétons,

CONSIDERANT QU'actuellement le site est occupé en partie, pour une durée indéterminée, par un centre sous chapiteau de dépistage de la Covid 19,

CONSIDERANT QUE sur la commune, il n'existe aucun lieu que l'on pourrait aménager pour s'assurer de la mise en place des règles de sécurité sanitaires liées à la Covid 19 et qui pourrait accueillir les métiers forains,

CONSIDERANT QUE le domaine public reste inaliénable et imprescriptible,

CONSIDERANT QUE les travaux d'aménagement entrepris sur le site du plan d'eau des Pérouses, qui accueille les caravanes d'habitations des forains pendant la durée de la fête foraine, ont réduit l'espace de vie qui ne serait être compatible avec la situation sanitaire actuelle et les mesures barrières,

ARRETE

Article 1^{er} : La fête foraine, initialement prévue à l'occasion de la vogue de RUMILLY le deuxième week-end de septembre 2020, est annulée.

Aucun métier forain ne pourra s'installer sur la commune à cette occasion, de même qu'il ne sera pas possible de recevoir les caravanes d'habitation sur le domaine public ou ses dépendances.

Article 2 : Agissant pour un motif d'intérêt général en matière de salubrité dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et du fait que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, la suppression de la fête foraine ne donnera lieu à aucun dédommagement auprès des forains qui devaient s'installer sur la fête cette année. Leur droit d'ancienneté reste identique à celui de l'année précédente.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Forains éligibles à un emplacement sur la fête foraine de RUMILLY en 2020,
- Syndicat National des Industriels Forains CS 30108 75468 PARIS CEDEX 10,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

